

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 582**  
Expropriation

**Pôle développement urbain - Service foncier**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la décision n°2023-229 confiant au cabinet d'avocats FAIRWAY la mission de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire relative à la procédure d'expropriation de l'immeuble Le Nerval,
- Vu le courrier de Maître Sébastien SEHILI du 24 octobre 2024,

■ **Considérant**

Que Maître Sébastien SEHILI a quitté la société FAIRWAY depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 et a réalisé la mission en entreprise individuelle,

■ **Décide**

**Article 1 :** De rectifier la décision n°2023-229 pour confier cette mission de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire relative à la procédure d'expropriation de l'immeuble Le Nerval à Maître Sébastien SEHILI, en sa qualité d'avocat.

**Article 2 :** De verser à Maître Sébastien SEHILI les montants des honoraires et frais consécutifs à cette mission. Les paiements interviendront sur présentation de factures déposées sur Chorus Pro et payables par mandats administratifs conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 24 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :